

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020
SEANCE D'INSTALLATION

Date de convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage : 21 mai 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Le Mardi 26 mai 2020 à dix neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, et des dispositions de la loi 202-290 du 23 mars 2020 modifiée, s'est réuni le Conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Péralta, Marjorie Halasa, Roger Hauchecorne, Annie Féron, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier (a reçu pouvoir d'Alexis Cabot), Marion Coté, Michaël Boblique, Laëtitia Désert (a reçu pouvoir de Jean-Baptiste Rousseaux), Laurent Dereeper, Denise Chevallier, Anne Addache, Sébastien Tardif, Emeline Romain, Cyril Hauchecorne, Aline Essid, Amélia Paloc, Philippe Mary, Aïda Sow (a reçu pouvoir de Marc Tettiravou) formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Alexis Cabot (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Jean-Baptiste Rousseaux (a donné pouvoir à Laëtitia Desert), Marc Tettiravou (a donné pouvoir à Aïda Sow),

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire.

Installation des conseillers

Péralta Didier	Cabot Alexis
Halasa Marjorie	Addache Anne
Hauchecorne Roger	Tardif Sébastien
Féron Annie	Romain Emeline
Lebourg Patrice	Hauchecorne Cyril
Dalla Libera Séverine	Essid Aline
Lecarpentier Vincent	Rousseaux Jean-Baptiste
Coté Marion	Paloc Amélia
Boblique Michaël	Mary Philippe
Désert Laëtitia	Sow Aïda
Dereeper Laurent	Tettiravou Marc
Chevallier Denise	

Madame Annie Féron, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (art. L-2122-8 du CGCT). Elle procède à l'appel des conseillers municipaux et dénombre les conseillers présents.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi 202-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, modifiée, est remplie.

M. Vincent Lecarpentier est désigné en qualité de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

Délibérations

Election du maire

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 23 mars issu de la rédaction de l'article 1 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, seuls les membres présents sont comptabilisés pour apprécier le quorum.

Madame Annie Féron, doyenne et présidente de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné mesdames Laëtitia Desert, Anne Addache, et Monsieur Sébastien Tardif comme assesseurs.

Déroulement du scrutin

Monsieur Philippe Mary et Monsieur Didier Peralta se déclarent candidats.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue (des suffrages exprimés).....	12

Nombre de suffrages obtenus

M.: Didier PERALTA	20 suffrages
Monsieur Philippe MARY	3 suffrages

Monsieur Didier Peralta ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Didier Peralta, élu maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Il est indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit six au maximum.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, monsieur le Maire propose de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

POUR : 20

CONTRE : 2 (Madame Aïda SOW, Monsieur Marc TETTIRAVOU)

ABSTENTION : 1 (Monsieur Philippe MARY)

La délibération est adoptée par **20 voix POUR**, **2 voix CONTRE**. **1 ABSTENTION**

Election des adjoints au maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Sous la Présidence de Monsieur Didier PERALTA Maire nouvellement élu il sera procédé à l'élection des adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 23 mars issu de la rédaction de l'article 1 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, seuls les membres présents sont comptabilisés pour apprécier le quorum.

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Monsieur le maire constate qu'une liste a été déposée.

Liste « Vivre ensemble à Gruchet », Monsieur Roger Hauchecorne

Aucune autre liste ne se déclare.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	23
Nombre de suffrages déclarés nuls	3
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue (des suffrages exprimés)	11

Nombre de suffrages obtenus :

Liste « Vivre ensemble à Gruchet », Monsieur Roger Hauchecorne : 20

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats dans l'ordre de cette liste :

Premier adjoint : Roger Hauchecorne
 Deuxième adjoint : Marjorie Halasa
 Troisième adjoint : Patrice Lebourg
 Quatrième adjoint : Séverine Dalla Libera
 Cinquième adjoint : Vincent Lecarpentier

Lecture de la Charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

COPIE de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;
 (Envoi par mail).

Lieu de réunion du Conseil municipal du fait de la crise sanitaire

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

L'état d'urgence sanitaire a été instauré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020. Il est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé.

Pendant l'état d'urgence sanitaire les conseils municipaux peuvent se réunir dans un autre lieu que la salle du conseil habituelle afin de mettre en place les gestes barrière.

Le Conseil municipal à l'unanimité, DECIDE de fixer son lieu de réunion à la salle Claude LAPLACE tant que le respect de mesures sanitaires l'imposera (distanciation ...).

Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Les articles L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixent le nouveau taux des indemnités versées aux maires et conseillers municipaux adjoints ou délégués.

Ce barème a été relevé par la loi du 27 décembre 2019.

Les textes fixent une enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Les indemnités mensuelles se calculent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (décret 82-1105 du 23 décembre 1982). Pour une commune comprise dans la strate de population de 1000 à 3499 habitants, le pourcentage maximal est de **51.6% de l'indice (3889.40), soit 2006,93 euros brut au 1^{er} janvier 2020 pour le maire et 19.8% pour les adjoints et conseillers municipaux délégués soit 770.10 euros brut au 1^{er} janvier 2020.**

L'indemnité du maire n'a pas à être fixée par délibération, le maximum étant versé de droit. Toutefois, celui-ci peut solliciter du conseil municipal de se voir attribué une indemnité inférieure au barème.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'y substituer le pourcentage de **44.60%**, soit un montant de **1734.90 euros bruts mensuels au lieu de 2006.93 euros brut mensuels.**

De même, dans le cadre de l'enveloppe globale, afin de permettre aux conseillers municipaux d'être indemnisés de l'exercice effectif de fonctions déléguées, il vous est proposé de fixer le taux d'indemnisation des adjoints et celui des conseillers municipaux délégués respectivement à :

- 1) Indemnités de fonctions des adjoints : **14.78%** du montant du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique (au lieu de 19,8 %), soit **574.97 euros bruts mensuels**
- 2) Indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués : **5.32%** du montant du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit **207 euros bruts mensuels**

Au vu des explications qui précèdent, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 3198 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de voir fixer ce taux à **44.60%**,

Considérant que pour une commune de 3198 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à compter du 26 mai 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

-Indemnités de fonction de maire : **44.60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT FP) ;

-Indemnités de fonctions des adjoints : **14.78 %** du montant du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT FP)

-Indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués : **5.32%** du montant du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT FP)

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3 (Monsieur Philippe MARY, Madame Aida SOW, Monsieur Marc TETTIRAVOU)

La délibération est adoptée par **20 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS**

Annexe :

DONNEES	Maire	Adjoints	CM délégués
Base de calcul	3889.40	3889.40	3889.40
taux	44.60 %	14.78 %	5.32%
brut	1734.90	574.97	207.00

Attributions du Conseil municipal déléguées au maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Il a été proposé le rapport suivant

« Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, après validation par le Conseil municipal

5- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

15- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16- Signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17- Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- 18- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 19- Intenter au nom de la Commune les actions en justice tant en demande qu'en défense devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 20- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence de la franchise fixée dans le marché public d'assurance de la flotte véhicule
- 21- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros prévu au budget pour tout projet municipal de la ville, présentant un intérêt public local.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, dans l'ordre du tableau du Conseil municipal. »

Monsieur Philippe MARY a demandé des précisions sur la formulation du 3° visant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements concernant les modalités de fixation des taux d'intérêt, de la nature du prêt.

Monsieur le Maire a expliqué que les organismes bancaires sont mis en concurrence concernant les caractéristiques des emprunts. Il peut être décidé que ce soit le conseil municipal qui délibère sur chaque emprunt.

Après en avoir délibéré, le point 3° est retiré du projet de délibération. La délibération ci-après est adoptée:

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- (...)
- 4- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, après validation par le Conseil municipal
- 5- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

15- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16- Signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17- Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

18- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

19- Intenter au nom de la Commune les actions en justice tant en demande qu'en défense devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

20- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence de la franchise fixée dans le marché public d'assurance de la flotte véhicule

21- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros prévu au budget pour tout projet municipal de la ville, présentant un intérêt public local.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION: 2 (Madame Aida SOW, Monsieur Marc TETTIRAVOU)

La délibération est adoptée par **21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h01.